

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC

District de Montréal

No. R-3752-2011

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ  
MÉTRO

(ci-après «Gaz Métro»)

Et

FÉDÉRATION CANADIENNE DE  
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE

(ci-après « FCEI »)

TRANSCANADA ENERGY LTD.

(ci-après « TCE »)

Et autres

---

**DEMANDE DE MODIFIER LES TARIFS DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ  
MÉTRO À COMPTER DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2011**

[Articles 31(1), 32, 48, 49, 52, 72 et 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*,  
L.R.Q. c. R-6.01 (la «Loi»)]

**PHASE 1**

**RÉPLIQUE DE GAZ MÉTRO AUX OBSERVATIONS ET ARGUMENTS  
DES INTERVENANTS**

---

**INTRODUCTION**

1. Gaz Métro réitère que la Phase 1 ne vise pas à rouvrir le débat relatif à la Solution intégrée;
2. Dans sa décision D-2011-013, la Régie écrivait d'ailleurs qu'elle considérait que « les principes tarifaires [relatifs à la Solution intégrée] ont été débattus lors du dernier dossier tarifaire et que la phase 1 du présent dossier porte uniquement sur les mesures liées à l'implantation de la Solution intégrée suivant son approbation dans sa décision D-2010-144 » (D-2011-013, par. 20);
3. La Phase 1 vise à mettre en place des mécanismes qui permettront d'atteindre les objectifs fixés lors du dépôt et de l'approbation de la Solution intégrée, notamment l'ouverture d'un tarif à débit stable (D<sub>3</sub>) « à tous les clients qui en rencontreraient l'admissibilité en

---

'grosueur' et en 'stabilité' » (R-3720-2010, pièce Gaz Métro-12, Document 3, page 40, lignes 11 à 13);

4. Par conséquent, Gaz Métro invite la Régie à examiner les observations et argumentations des intervenants dans le cadre de la Phase 1 dans ce contexte bien ciblé;

### **RÉPLIQUE AUX OBSERVATIONS ET ARGUMENTS DE LA FCEI**

#### **A. Position de la FCEI**

5. Gaz Métro n'a pas vérifié et ne peut donc pas entériner les calculs présentés par la FCEI dans le cadre de ses observations puisqu'elle juge que ceux-ci ne sont pas en lien avec la Solution intégrée, telle qu'approuvée par la Régie dans sa décision D-2010-144;
6. En effet, Gaz Métro est d'avis que la FCEI remet plutôt en cause la Solution intégrée puisqu'elle s'attaque essentiellement à l'instauration d'un seuil d'accès volumétrique (75 000 m<sup>3</sup>/an) ainsi que d'un seuil de stabilité (60% de CU) au tarif à débit stable (D<sub>3</sub>);
7. La FCEI indique également qu'elle ne partage pas le point de vue de Gaz Métro selon lequel les clients de type chauffage (avec un faible CU) ne devraient pas bénéficier des réductions pour la durée du contrat (Observations de la FCEI, p. 7, deuxième paragraphe);
8. La FCEI remet donc en question le principe selon lequel un tarif à débit stable est destiné à des clients « stables » et s'attaque ainsi, selon Gaz Métro, aux fondements mêmes de la Solution intégrée;

#### **B. Les volumes de consommation et la stabilité des volumes au cœur de la Solution intégrée**

##### **Seuil volumétrique de 75 000 m<sup>3</sup>/an**

9. La mise en place d'un seuil volumétrique de 75 000 m<sup>3</sup>/an au tarif de distribution D<sub>3</sub> respecte les directives données par la Régie et est en lien avec la preuve présentée par Gaz Métro dans le dossier tarifaire R-3720-2010 concernant la Solution intégrée;
10. Dans sa décision D-2009-156, la Régie a précisément demandé à Gaz Métro de présenter, lors du dossier tarifaire 2011 (R-3720-2010), une solution intégrée « *pour les clients touchés par les tarifs D<sub>M</sub>, D<sub>3</sub> et D<sub>1</sub> (paliers supérieurs à 75 000 m<sup>3</sup>/an) ainsi que des propositions permettant d'améliorer la grille des tarifs et le traitement équitable de l'ensemble des clients* » (nous soulignons);
11. D'ailleurs, il appert clairement de la preuve déposée par Gaz Métro au dossier tarifaire R-3720-2010 (pièce Gaz Métro-12, Document 3) que la Solution intégrée visait des clients affichant une consommation annuelle de plus de 75 000 m<sup>3</sup>, le tout tel qu'il appert notamment des éléments suivants :

- 
- a) La Solution intégrée proposait d'appliquer un prix d'équilibrage personnalisé aux clients du tarif D<sub>1</sub> affichant une consommation annuelle minimale de 75 000 m<sup>3</sup>;
  - b) La preuve précisait, à la page 40 : « Le tarif D<sub>M</sub> dégroupé ayant perdu une bonne part de sa raison d'être, en l'occurrence ses modules de réduction basés sur le profil de consommation des clients, sa fermeture proposée élimine toute duplication possible de l'offre tarifaire D<sub>3</sub> et D<sub>M</sub>, et ramène l'utilité d'avoir un tarif D<sub>3</sub> disponible à tous les clients qui en rencontreraient l'admissibilité en 'grosueur' et en 'stabilité' » (nous soulignons);
  - c) La preuve précisait également, aux lignes 4 à 7 de la page 7, que la stabilité de consommation des clients a historiquement été reconnue par Gaz Métro à compter d'un seuil volumétrique de 75 000 m<sup>3</sup>/an;

#### **Seuil de stabilité**

12. La preuve de Gaz Métro dans le cadre du dossier tarifaire R-3720-2010 (pièce Gaz Métro-12, Document 3) précisait également que la Solution intégrée visait des clients affichant un certain niveau de stabilité de consommation, tel qu'il appert des éléments suivants :
  - a) La preuve précisait, à la page 40 : « Le tarif D<sub>M</sub> dégroupé ayant perdu une bonne part de sa raison d'être, en l'occurrence ses modules de réduction basés sur le profil de consommation des clients, sa fermeture proposée élimine toute duplication possible de l'offre tarifaire D<sub>3</sub> et D<sub>M</sub>, et ramène l'utilité d'avoir un tarif D<sub>3</sub> disponible à tous les clients qui en rencontreraient l'admissibilité en 'grosueur' et en 'stabilité' » (nous soulignons);
  - b) La preuve relative à la structure des tarifs D<sub>4</sub> et D<sub>3</sub> reposait sur des calculs reprenant des pourcentages de CU variant entre 50% et 100%, tel qu'il appert notamment du tableau reproduit à la page 16 de la pièce Gaz Métro-12, Document 13;
  - c) Gaz Métro a évalué initialement à seulement 325 le nombre de clients du tarif D<sub>M</sub> (d'ailleurs définis à la preuve comme des « clients de profil procédé », donc stables) ayant intérêt à transférer au tarif à débit stable (D<sub>3</sub>), démontrant ainsi, de manière non équivoque, que la Solution intégrée ne visait que les clients affichant une consommation suffisamment stable, tel qu'il appert notamment des informations contenues à la page 52 de la pièce Gaz Métro-12, Document 3;

#### **Réductions pour les clients non stables**

13. Il appert également clairement de la preuve de Gaz Métro dans le cadre du dossier tarifaire R-3720-2010 que la Solution intégrée ne permettait pas l'octroi de réductions tarifaires pour les clients de profil de consommation non stable, le tout tel qu'il appert des informations reproduites aux pages 20 à 35 de la pièce Gaz Métro-12, Document 3;

- 
14. Compte tenu des directives contenues à la décision D-2009-156 et de la preuve produite subséquemment par Gaz Métro au dossier R-3720-2010, Gaz Métro est d'avis que la FCEI ne peut, *a posteriori*, remettre ainsi en question les fondements de la Solution intégrée dans le cadre de la présente Phase 1;
  15. Par ailleurs, contrairement à ce que laisse entendre la FCEI, les aménagements suggérés par Gaz Métro en Phase 1 ne visent pas simplement à réduire les difficultés administratives associées à une migration plus importante de clients vers le tarif à débit stable (D<sub>3</sub>), mais surtout à s'assurer que l'esprit et la logique de la Solution intégrée soient respectés;

**C. Poursuite des discussions sur certains aspects de la Solution intégrée**

16. Gaz Métro reconnaît que les observations de la FCEI mettent en lumière certains enjeux qui mériteront éventuellement d'être examinés;
17. Ainsi, l'application d'un seuil de stabilité aux clients du tarif D<sub>4</sub> fera partie des pistes d'amélioration aux structures tarifaires que doit proposer Gaz Métro dans le cadre de la Phase 2 de la présente cause tarifaire, lesquelles étaient requises par la Régie dans sa décision D-2010-144 (par. 91);
18. Par ailleurs, Gaz Métro a indiqué, en réponse à la demande d'engagement formulée par la FCEI (Gaz Métro-1, Document 1.2), qu'elle ne se positionne pas, à ce stade-ci, sur l'évaluation éventuelle d'une modification au seuil de stabilité pour accéder au tarif à débit stable (D<sub>3</sub>), ni sur la possibilité de reconnaître la stabilité pour les clients consommant moins de 75 000 m<sup>3</sup>;
19. Cependant, Gaz Métro réitère, pour les mêmes motifs que ceux formulés en réponse à la question 1 de la demande d'engagement de la Régie (Gaz Métro-1, Document 1.1) que cette « évaluation éventuelle » ne pourrait se faire à court terme (notamment au cours de la Phase 2 du présent dossier) puisqu'elle requerrait, le cas échéant, que l'on procède à une refonte majeure du service à débit stable;

**RÉPLIQUE AUX OBSERVATIONS ET ARGUMENTS DE TCE**

20. Gaz Métro produit, au soutien de la présente réplique, la pièce Gaz Métro-1, Document 1.3 révisée afin de répondre à certains éléments soulevés par TCE dans le cadre de ses observations quant au format de la réponse fournie initialement par Gaz Métro;
21. Par ailleurs, Gaz Métro présentera, dans le cadre de sa preuve relative à la Phase 2, le détail du calcul du point de croisement tarifaire ainsi que des propositions de révisions des hypothèses de son calcul afin de notamment tenir compte de l'abolition du tarif D<sub>M</sub>.

---

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE:**

**DANS LE CADRE DE LA PHASE I DU PRÉSENT DOSSIER :**

**APPROUVER** un seuil d'accès volumétrique de 75 000 m<sup>3</sup> annuellement au tarif à débit stable (D<sub>3</sub>), tel que décrit à la pièce Gaz Métro-1, Document 1;

**APPROUVER** un seuil d'accès au tarif à débit stable (D<sub>3</sub>) relié au profil de consommation du client, soit l'exigence d'un coefficient d'utilisation minimal de 60 %, calculé selon la consommation de pointe, tel que décrit à la pièce Gaz Métro-1, Document 1;

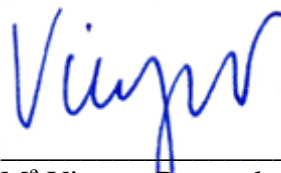
**PRENDRE ACTE** du traitement administratif décrit à la pièce Gaz Métro-1, Document 1 et liées aux seuils d'accès au tarif à débit stable (D<sub>3</sub>);

**APPROUVER** les dispositions transitoires décrites à la pièce Gaz Métro-1, Document 1 relatives à la Solution intégrée;

**DÉCLARER** que les dispositions transitoires entrent en vigueur à compter de la décision à intervenir sur la Phase I;

**APPROUVER** les versions française et anglaise de la section 18 des *Conditions de service et Tarif*, telles que produites en annexe de la pièce Gaz Métro-1, Document 1.

Montréal, le 2 mars 2011



---

M<sup>e</sup> Vincent Regnault  
Procureur de la demanderesse  
1717, rue du Havre  
Montréal (Québec) H2K 2X3  
téléphone : (514)-598-3102  
télécopieur : (514)-598-3839  
adresse courriel pour ce dossier :  
dossiers.reglementaires@gazmetro.com